

Article R4534-155 du Code du travail

Date de mise à jour : 24 Janvier 2023

Notre analyse

Dans les chantiers dont la durée excède 4 mois un document rappelant les obligations prévues par le présent chapitre est remis à chaque travailleur intéressé.

Article R4534-155 du Code du travail

Dans les chantiers autres que ceux mentionnés à l'article R. 4534-137, un document rappelant les obligations prévues par le présent chapitre est remis à chaque travailleur intéressé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)